



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Service eau et biodiversité

Affaire suivie par : Christine MARC
Tél : 02 98 76 52 19
christine.marc@finistere.gouv.fr

Quimper, le 1 février 2023

Le Préfet du Finistère

à

Monsieur le Président de la commission
locale de l'eau du SAGE Léon Trégor
Pays de Morlaix
CCI Aéroport
CS 27934
296789 MORLAIX

**Objet : Dossier de délimitation de l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Lannidy sur la commune de
Morlaix**
PJ : 1 Dossier (Rapport de présentation, projet d'arrêté et plan de délimitation)

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article R 114-3 du code rural et de la pêche maritime, j'ai
l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour avis, le dossier de délimitation de l'aire d'alimentation de la
prise d'eau de Lannidy sur le territoire de la commune de Morlaix.

Je vous demande de bien vouloir me transmettre votre avis au plus tard le 15 avril 2023.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée .

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du ~~service eau et biodiversité~~,

Guillaume HOEFFLER

Tél. : 02 98 76 52 00 - fax : 02 98 76 50 24
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex



Direction départementale
des territoires et de la mer

Quimper, le 1^{er} février 2023

Service
Eau et Biodiversité

Rapport de présentation

Délimitation de l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Lannidy sur le territoire de la commune de Morlaix

Affaire suivie par : Christine MARC

1 – Situation administrative et technique du captage

1-1 Situation administrative

Par arrêté préfectoral du 12 décembre 2006, les travaux de dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière du Jarlot à partir de la prise d'eau de Lannidy ,située sur la commune de Morlaix ont été déclarés d'utilité publique, au bénéfice du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin des Champs, pour l'alimentation en eau destinée la consommation humaine. Cet arrêté a également déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection situés sur les communes de Morlaix, Plourin les Morlaix, Plouigneau et Plougouven, l'institution des servitudes afférentes et la cessibilité au profit du SIVOM des terrains constituant les périmètres immédiats de la prise d'eau et de l'usine de traitement du Pillon.

Par arrêté préfectoral du 24 août 2010, a été autorisée une augmentation du volume d'eau prélevé pour satisfaire aux besoins en eau du SIVOM de Morlaix – Saint Martin des Champs, une adaptation de la filière de traitement aux contraintes de la ressource et une obligation d'assurer la continuité écologique du cours d'eau Jarlot au droit de la prise d'eau.

La gestion de la prise d'eau de Lannidy est assurée par Morlaix Communauté, et son exploitation est réalisée dans le cadre d'une délégation de service, par la société Véolia.

1-2 Situation technique

Les ouvrages et installations de la prise d'eau de Lannidy et de l'unité de traitement se situent en rive gauche du Jarlot au sud est en amont de l'agglomération morlaisienne .

Le lit du cours d'eau est équipé d'un déversoir fixe permettant la mise en charge du canal d'alimentation de la bâche de pompage. Cet ouvrage mesure 6,7 mètres de long et 90 cm de haut il est équipé d'ouvrages de franchissement par le poisson.

L'eau prélevée au niveau de la prise d'eau est ensuite refoulée vers l'usine de traitement du Pillon, construite en 1970 et réaménagée en 1997 située à 400 m au sud.

L'eau traitée est stockée dans une bâche au sol de 600 m³ avant d'être refoulée vers les châteaux d'eau de Keriven et Langolvas et vers le réservoir du Roudour.

Les débits d'exploitation maximums qui peuvent être prélevés sur les ouvrages de Lannidy sont de 400 m³/h et 8 000 m³ /j au regard de l'arrêté préfectoral modificatif en date du 24 août 2010.

Ce volume est conditionné par les capacités de la station de traitement et le débit réservé du cours d'eau.

Le volume journalier produit par l'ensemble du site est de 7 200 m³.

La tendance du captage de Lannidy (prise d'eau superficielle sur le Jarlot) à la dégradation en matière de pesticides ces dernières années est préoccupante. La moyenne des moyennes annuelles des concentrations était en effet de 0,5 µg/l entre 2014 et 2018, en raison notamment de pics de diquat et de paraquat en 2014 et de glyphosate en 2016 (5,94 µg/l). Depuis 2014, 10 molécules à des concentrations supérieures à 0,1 µg/l ont été mesurées. La moyenne des moyennes annuelles s'est modérée depuis 2018 mais l'effet cocktail est toujours présent avec en 2022, la présence d'Aminosulfonyl,d'Ampa,d'Atrazyne,de Propiconazole mais surtout de l'ESA métazachlore et de l'ESA métolachlore qui pondèrent la moyenne des moyennes des pesticides l'amenant au-delà du seuil de 0,4 µg/l (classement captages prioritaires). Cette prise d'eau est stratégique, car elle alimente en permanence les communes de Morlaix et de Saint Martin des Champs (20 180 habitants) et participe en période d'étiage à l'alimentation des communes dépendant du Syndicat Mixte de l'Horn et des communes de Garlan, Guimaec, Lanmeur, Plouegat – Guerrand, Plouezoch, Plougasnou et Saint Jean du Doigt.

L'eau prélevée reçoit avant distribution un traitement poussé par affinage.

2 – Fondement de la démarche

La disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022, requiert que les aires d'alimentation des captages prioritaires soient délimitées.

Au vu de l'évolution de sa concentration en pesticides, la prise d'eau de Lannidy fait partie de la liste des captages prioritaires du Finistère.

La superficie de l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Lannidy résultant des études hydrogéologiques réalisées préalablement à la déclaration d'utilité publique, représente 8800 hectares, correspondant au bassin versant. Elle s'étend sur les communes de Morlaix, Plourin les Morlaix, Plouigneau, Plougonven Lannéanou et jusqu'à la limite du Cloître Saint Thégonnec.

La prise d'eau de Lannidy figurant dans la liste des captages prioritaires, toutes les conditions se trouvent réunies pour faire reconnaître la délimitation de son aire d'alimentation qui constitue une zone visée à l'article R.212-14 du code de l'environnement, sur laquelle existe un objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives de réduction des polluants dans les eaux brutes potabilisées.

Le diagnostic des pressions qui devra ensuite être entrepris par la collectivité gestionnaire à l'intérieur de ce périmètre, permettra de vérifier la nécessité ou pas de mise en place d'actions correctives ou préventives par le biais des programmes d'action dans les formes prévues par les articles R.114-1 à R.114-10 du code rural et de la pêche maritime. Le programme d'action pourrait tout à fait s'inscrire dans une démarche territoriale contractuelle locale telle qu'un contrat de territoire

3 – Procédure à mettre en œuvre

En application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime la délimitation de l'aire d'alimentation est arrêtée par le préfet, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la chambre départementale d'agriculture et, dans le cas présent, de la commission locale de l'eau, la prise d'eau de Lannidy étant située en périphérie du SAGE Léon Trégor (Disposition 6C1 du SDAGE). Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet.

pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
le chef du service eau et Biodiversité

PJ :

- 1 projet d'arrêté,
- Plan de délimitation

Guillaume HOEFFLER

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PROTECTION DE L'aire d'alimentation de
la prise d'eau potable de LannidY sur le Jarlot à Morlaix**

**LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-10 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- VU la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;
- VU l'identification de la prise d'eau de LannidY à Morlaix comme captage prioritaire vis-à-vis de la pollution par les pesticides ;
- VU l'arrêté préfectoral 2006-1550 en date du 12 décembre 2006 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation et le prélèvement par pompage des eaux de la rivière du Jarlot à partir de la prise d'eau de LannidY située sur la commune de Morlaix, l'établissement des périmètres de protection situés sur les communes de Morlaix, Plourin les Morlaix, Plouigneau et Plougouven, l'institution des servitudes afférentes et la cessibilité des terrains constituant les périmètres immédiats de la prise d'eau et de l'usine de traitement du Pillon au bénéfice du SIVOM de Morlaix-Saint-Martin des Champs, pour l'alimentation en eau destinée la consommation humaine.
- VU l'arrêté préfectoral 2010-1152 en date du 24 août 2010 modificatif de l'arrêté préfectoral 2006-1550 autorisant une augmentation du volume d'eau prélevé pour satisfaire aux besoins en eau du SIVOM de Morlaix – Saint Martin des Champs, une adaptation de la filière de traitement aux contraintes de la ressource avec une obligation d'assurer la continuité écologique du cours d'eau Jarlot au droit de la prise d'eau ;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Léon Trégor ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 2023;

CONSIDERANT que l'eau de la prise d'eau de LannidY à Morlaix géré par Morlaix Communauté, présente depuis ces dernières années une dégradation préoccupante en matière de pesticides;

CONSIDERANT que cette prise d'eau est stratégique, car elle alimente en permanence les communes de Morlaix et de Saint Martin des Champs (20 180 habitants) et participe en période d'étiage à l'alimentation des communes dépendant du Syndicat de l'Horn et des communes de Garlan, Guimaec, Lanmeur, Plouegat – Guerrand, Plouezoch, Plougasnou et Saint Jean du Doigt ;

CONSIDERANT que l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Lannidy résultant des études hydrogéologiques réalisées préalablement à la déclaration d'utilité publique, représente 8800 hectares ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconnaître la délimitation de l'aire d'alimentation en vue de mettre en place si nécessaire, des mesures préventives et correctives pour parvenir à une réduction des pollutions diffuses (pesticides) de l'eau brute prélevée sur la prise d'eau de Lannidy ;

sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Lannidy à Morlaix.

La zone de protection de l'aire d'alimentation de la prise d'eau de Lannidy est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe. Ce territoire s'étend sur les communes de Morlaix, Plourin les Morlaix, Plouigneau, Plougonven Lannéanou et jusqu'à la limite du Cloître Saint Thégonnec.

Sa superficie est de 8800 hectares.

Article 2 : Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairies de Morlaix, Plourin les Morlaix, Plouigneau, Plougonven Lannéanou et du Cloître Saint Thégonnec.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Léon Trégor, M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental de la protection des populations.

Article 3 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique, ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes selon les voies citées ci-dessous dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>;

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le président Morlaix Communauté, les maires des communes Morlaix, Plourin les Morlaix, Plouigneau, Plougonven Lannéanou et du Cloître Saint Thégonnec.

Fait à Quimper, le

Le préfet,

Annexe : Aire d'alimentation de la prise d'eau de Lannidy à Morlaix

